

**PREFECTURE
DU JURA**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BESANÇON**

CONSULTATION DU PUBLIC

relative à :

**LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
PRESENTEE PAR L'EARL BEUQUE POUR UNE INSTALLATION
CLASSEE CONCERNANT LA PISCULTURE INSTALLEE SUR LA
COMMUNE DE MARIGNA SUR VALOUSE**

**CONSULTATION PUBLIQUE
du 29 septembre 2025 au 29 décembre 2025**

CONCLUSIONS MOTIVEES

**établies par la commission d'enquête composée comme suit :
François GOUTTE-TOQUET, président
Alain FRERE et Dominique BAUD, membres titulaires**

SOMMAIRE

1. RAPPEL DE L’OBJET DE LA CONSULTATION DU PUBLIC ET DU CADRE GENERAL DU PROJET	3
1.1. Objet de la consultation du public.....	3
1.2. Le cadre général du projet	3
2. QUANT A LA REGULARITE DE LA PROCEDURE.....	3
2.1. Sur le recours à la procédure de consultation du public	3
2.2. Sur le déroulement de la consultation du public	3
2.3. Concernant la composition initiale et l’évolution du dossier	4
3. QUANT A LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES SCHEMAS DIRECTEURS ET PLANS APPLICABLES.....	4
3.1. Avec le SRADDET de Bourgogne Franche-Comté	4
3.2. Avec le SDAGE Rhône Méditerranée	5
3.3. Avec les règles locales d’urbanisme	7
4. QUANT AUX CONTRIBUTIONS DU PUBLIC ET AUX REPONSES APPORTEES PAR LE MAITRE D’OUVRAGE	7
4.1. Contributions du public.....	7
4.2. Réponses du porteur du projet.....	8
5. QUANT AUX ENJEUX LIES AU PROJET	8
5.1. L’impact du projet sur le site de l’implantation	8
5.2. L’impact du projet sur la qualité de l’eau	8
5.3. L’impact du projet sur la continuité écologique	9
5.4. L’impact du projet sur le débit de la rivière	9
5.5. L’impact sur le voisinage	9
6. CONCLUSION GENERALE	10

1. RAPPEL DE L'OBJET DE LA CONSULTATION DU PUBLIC ET DU CADRE GENERAL DU PROJET

1.1. Objet de la consultation du public

La présente consultation du public traite une demande d'autorisation environnementale d'une Installation Classée de l'Environnement (I.C.P.E) déposée le 25 février 2025 par la Société EARL Beuque sur la commune de Marigna sur Valouse (39240). Cette consultation est menée selon les dispositions de la « Loi Industrie Verte ».

1.2. Le cadre général du projet

Cette entreprise piscicole produit des truites Arc-en-ciel et des truites Fario depuis 1996. Elle souhaite s'agrandir et pour ce faire envisage :

- La construction de deux nouveaux bassins ;
- La création d'ombrières avec panneaux photovoltaïques au-dessus des bassins ;
- L'installation d'une passe à poissons ;
- La création d'un point de pompage et d'un canal de restitution.

Cette entreprise bénéficiait d'une précédente autorisation en date du 17 novembre 1995.

2. QUANT A LA REGULARITE DE LA PROCEDURE

2.1. Sur le recours à la procédure de consultation du public

Nous notons que par courrier en date du 28 août 2025, la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura :

- Indique que le dossier de demande d'autorisation environnementale relatif au projet a été déposé par télétransmission le 25 février 2025 ;
- Précise que les éléments complémentaires sollicités ont été transmis par le pétitionnaire le 25 août 2025 ;
- Conclut que le dossier est jugé complet et régulier et que la consultation du public peut être lancée suivant les dispositions de l'article L.181-10-1 du code de l'environnement.

Au vu de ce qui précède et compte-tenu que le dossier a été déposé postérieurement au 22 octobre 2024, nous estimons que c'est à juste titre que le projet soit soumis à la procédure de consultation du public.

2.2. Sur le déroulement de la consultation du public

Le déroulement de la consultation a été dûment détaillé aux points 2 et 3 de notre rapport. Il en ressort ce qui suit :

- Nous avons été régulièrement désignés par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Besançon. La consultation du public s'est déroulée conformément aux dispositions du code de l'environnement et de l'avis de consultation de monsieur le préfet du Jura ayant fixé ses modalités ;
- La consultation s'est déroulée pendant plus de trois mois (92 jours consécutifs), du 29 septembre 2025 à 9h00 au 29 décembre 2025 à 17h00 ;

- Les diverses obligations relatives aux mesures de publicité (affichage et diffusion de l’avis de consultation) ainsi que celles concernant les possibilités offertes au public de consulter le dossier, de déposer des observations, d’assister aux deux réunions publiques et de rencontrer l’un des commissaires enquêteurs lors de nos trois permanences ont été dûment satisfaites ;
- L’analyse thématique des observations du public a été remis dans les délais impartis au Maître d’Ouvrage et a donné lieu à une réponse en temps utile de sa part ;
- Aucun incident n’a été constaté ni porté à notre connaissance.

Au vu de ce qui précède, nous considérons que la procédure a été régulière, conformément aux dispositions des articles L. 181-10- 1 et R. 181-36 et suivants du code de l’environnement et s’est déroulée sans incident.

2.3. Concernant la composition initiale et l’évolution du dossier

Le dossier initial décrit au point 1.5 de notre rapport a été mis en ligne sur la plateforme dédiée durant les 92 jours de la consultation conformément aux textes en vigueur. Le nom des divers fichiers permet d’identifier immédiatement leur objet et le titre de chacune des 28 annexes rendait rapidement accessible l’information souhaitée.

Le dossier a été établi sur la base d’un cadre imposé par les services de l’Etat dans le cadre du programme national de régularisation des piscicultures. Il est évident que le dossier monté n’a pas la qualité de présentation ni le niveau d’investigation des dossiers établis par des bureaux d’études spécialisés en étude d’impacts.

Malgré cela, nous tenons à souligner que la compréhension des diverses problématiques sont compréhensibles par le grand public.

Nous avons complété ce dossier par la mise en ligne des avis de la MRAe et des Personnes Publiques Associées ainsi que les réponses apportées par le pétitionnaire à celles-ci.

Vu ce qui précède, il nous apparaît que le dossier était complet et conforme à la réglementation. Malgré la complexité du dossier en raison de sa technicité, nous considérons que le public, lorsqu’il en a pris connaissance, a pu être bien informé du contenu du projet et de ses conséquences.

3. QUANT A LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES SCHEMAS DIRECTEURS ET PLANS APPLICABLES

3.1. Avec le SRADDET de Bourgogne Franche-Comté

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Franche Comté est désormais intégré au SRADDET. Il a permis de définir, au niveau régional, une trame Verte et Bleue (TVB). Cette trame est composée de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques qui ont pour objet de conserver en bon état les habitats naturels et les espèces.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) a identifié le Valouson dans sa Trame bleue comme milieu aquatique et son environnement comme milieu humide.

La réalisation d'une passe à poissons sur le barrage du Valouson va dans le sens du rétablissement de la continuité écologique sur ce cours d'eau

Ainsi, le projet soumis à la consultation du public nous semble compatible avec le volet SRCE du SRADET.

3.2. Avec le SDAGE Rhône Méditerranée

Le dossier indique que le Valouson est identifié sous le code FRDR493b au niveau du SDAGE Rhône-Méditerranée. L'objectif de qualité est le bon état en 2015 mais plusieurs risques pour le maintien de ce bon état ont été reconnus. Ils sont repris dans le tableau ci-dessous.

Altérations	Actions mises en œuvre à l'échelle de la pisciculture
Continuité écologique	Installation d'une passe à poissons au niveau du barrage
Morphologie	Pas de recalibrage du cours d'eau Pas de création d'un nouvel ouvrage sur la rivière Pas de modification du bassin versant Captage des MES par un filtre rotatif
Pollutions par les pesticides	Mesures prophylactiques (désinfection) limitant l'apparition de pathologies et le recours aux traitements Utilisation des produits de soin aux poissons strictement encadrée par le vétérinaire sanitaire Stockage des produits de soin dans un local adapté et sur bacs de rétention
Pollutions par les substances toxiques (hors pesticides)	Stockage de gasoil nécessaire au fonctionnement du groupe électrogène dans une cuve double paroi à l'intérieur d'un bâtiment
Prélèvements d'eau.	Absence de prélèvement d'eau dans la nappe phréatique

Le SDAGE a prévu, sur la période 2022-2027, plusieurs mesures opérationnelles devant permettre d'atteindre et de conforter le bon état du Valouson.

Mesures opérationnelles	Mise en œuvre à l'échelle de la pisciculture
Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes	Installation d'une passe à poissons sur le barrage de dérivation Augmentation du débit réservé Suppression de la dérivation pendant la période d'étiage (au profit d'un pompage/restitution dans la rivière)
Réduire les effluents issus d'une pisciculture	Fonctionnement d'un filtre rotatif
Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif	Système d'assainissement autonome préexistant

Consultation du public – Pisciculture Beauque

Conclusions motivées

François Goutte-Toquet président

Alain Frère et Dominique Baud, membres titulaires

Sur cette même période, l'Agence de l'Eau a défini des Orientations Fondamentales (OF). La pisciculture est concernée par 6 d'entre-elles.

Orientations fondamentales	Adaptations de la pisciculture
OF n°0 : S'adapter aux effets du changement climatique	Utilisation d'un cône et de deux plateformes à jets pour une meilleure oxygénation de l'eau en période de basses eaux Suppression de la dérivation pendant la période d'étiage au profit d'un pompage/restitution Construction d'ombrières limitant le réchauffement de l'eau dans les bassins et en aval de la pisciculture Production d'électricité verte grâce aux panneaux photovoltaïques installés sur les ombrières
OF n°2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques	Suivi des rejets montrant un respect global des normes de rejet et du bon état du milieu récepteur Amélioration sur la gestion de l'oxygène en sortie de la pisciculture pour maintenir 70% de la saturation Utilisation d'un filtre rotatif limitant l'émission de MES dans le milieu et son colmatage
OF n°5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	Suivi des effluents dans le milieu naturel Fonctionnement d'un filtre rotatif et valorisation des boues dans le cadre d'un plan d'épandage Pas d'utilisation de substance jugée dangereuse au niveau des directives européennes.
OF n°6 : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides	Amélioration de la qualité des habitats par le renforcement du débit réservé dans le TCC Suppression de la dérivation pendant la période d'étiage au profit d'un pompage/restitution Fonctionnement d'un filtre rotatif Installation d'une passe à poissons Maintien d'un plan d'eau au centre de la pisciculture Limitation du débroussaillage au strict nécessaire pour les aménagements au bord du Valouson
OF n°7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	Pas de conflit d'usage sur l'eau potable Contrôle du débit réservé par une échelle limnimétrique au niveau de la future passe à poissons Contrôle des débits utilisés Renforcement du débit réservé
OF n°8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	Installations (bassins, bâtiments) surélevées par rapport à l'écoulement des crues (prairies en rive droite) Etablissement soumis à un risque faible d'inondation Absence d'installation en aval de la pisciculture

Au vu de ce qui précède, le projet soumis à la consultation du public nous semble compatible avec les orientations fondamentales et les dispositions du SDAGE.

3.3. Avec les règles locales d'urbanisme

La commune de Marigna sur Valouse fait partie du périmètre du SCOT Pays Lédonien et un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est en cours d'élaboration sur le territoire de l'ancienne communauté de communes de la Petite Montagne. Actuellement les décisions en matière d'urbanisme relèvent du Règlement National d'Urbanisme.

Dans sa réponse à l'avis de la MRAe, le porteur de projet cherche à montrer la compatibilité du projet avec les orientations du SCoT du Pays lédonien et du projet de PLUi et tout spécialement de son Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Ainsi le projet est à évaluer par rapport à 2 axes du PADD :

- La Petite Montagne, un territoire mettant en valeur ses ressources ;
- La Petite Montagne, un territoire de proximité et solidaire.

Le porteur de projet a cherché également à mesurer la compatibilité du projet de l'entreprise avec les orientations du SCoT, en particulier avec les orientations suivantes :

- Développer un territoire en réseau ;
- Conforter les ressources locales ;
- Préserver le cadre de vie.

Enfin la commission rappelle que la construction de l'ombrière a fait l'objet d'une demande de permis de construire, accordé le 27 juin 2024 par la Préfecture du Jura, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

En conséquence, le projet nous semble compatible avec les règles et orientations locales d'urbanisme.

4. QUANT AUX CONTRIBUTIONS DU PUBLIC ET AUX REPONSES APPORTEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

4.1. Contributions du public

La participation du public a été très importante dans la mesure où 5682 visiteurs uniques se sont connectés au site dédié et que 4607 téléchargements de documents ont été effectués. Cette fréquentation étant hors norme, nous nous sommes fait confirmer à deux reprises (les 15 octobre et 15 décembre 2025) l'exactitude de ces chiffres par le prestataire.

Nous remarquons que les 15 contributions déposées sur le site dédié sont toutes anonymes dont pour un quart de même adresse IP.

Nous avons pris connaissance de l'intégralité de ces contributions, en classant les observations et remarques qu'elles contiennent, selon les 3 thèmes suivants :

- Paysage et patrimoine ;
- Environnement ;

- Procédure.

Au vu de ce qui précède, nous considérons que les modalités de la présente consultation du public ont permis au public de s'exprimer, avec de réelles facilités dans des conditions satisfaisantes et sans qu'aucun incident soit à déplorer. Sa bonne tenue est attestée par la fréquentation réelle et très conséquente du site dédié.

4.2. Réponses du porteur du projet

Les observations du public ont été portées à la connaissance du porteur de projet et commentées lors de la remise de la synthèse des observations le 31 décembre 2025.

Le pétitionnaire a répondu thème par thème par un mémoire en réponse de 4 pages transmis le 4 janvier 2026 par voie dématérialisée dont le président en a accusé réception.

En conclusion, tout comme les contributions du public, ce mémoire en réponse nourrit notre réflexion. Il permet d'apporter des éléments de réponse aux interrogations et d'obtenir des précisions qui n'auraient pas été appréhendées dans le dossier présenté à la consultation du public.

5. QUANT AUX ENJEUX LIES AU PROJET

5.1. L'impact du projet sur le site de l'implantation

Implantée au sein de la zone dite de « la Petite Montagne du JURA », la pisciculture est située dans la zone Natura 2000. Les mesures de protection spéciales dans cette sont très éloignées du site du projet, à une vingtaine de km pour (forêts, corniches calcaires, ruisseaux ou marais de VULVOZ à VIRY et à une douzaine de kilomètres du site pour vallée et côtes de la Bienne, du Tacon et du Flumen.

Nous considérons donc que les activités de l'entreprise n'ont pas d'incidence directe ou indirecte sur les habitats et les espèces visés par cette protection.

5.2. L'impact du projet sur la qualité de l'eau

Les auto-contrôles réguliers effectués chaque quinzaine par Monsieur Beuque ainsi que les contrôles du Laboratoire d'Analyses Départemental du Jura deux fois par an, montrent que l'activité de la pisciculture reste compatible avec le maintien du bon état du Valouson du point de vue physico-chimique et biologique. Cet impact est en bonne partie dû à la présence d'un filtre rotatif qui réduit à 50 % en moyenne les émissions de matières en suspension (MES). Ce dispositif contribue à maintenir le milieu en état.

Au vu de ce qui précède, nous estimons que le projet n'a aucune conséquence sur la qualité de l'eau du Valouson.

5.3. L'impact du projet sur la continuité écologique

Le rétablissement de la continuité écologique sera permis par l'installation d'une passe à poissons, permettant ainsi la remontée de trois espèces que sont la truite « fario », la lamproie et le chabot, qui dans le contexte actuel, ne peuvent franchir le barrage qui sert de prise d'eau à la pisciculture.

Les travaux d'implantation de la passe à poissons s'effectueront en rive gauche du Valouson, plus facile d'accès et plutôt hors du lit mineur.

En conséquence, nous estimons que le projet influe favorablement à la continuité écologique du Valouson.

5.4. L'impact du projet sur le débit de la rivière

La pisciculture répond aux enjeux ciblés en limitant son impact sur le tronçon court-circuité (TCC) en augmentant le débit réservé (250 l/s) et en suspendant la dérivation du flux d'eau pendant la période d'étiage. Ainsi pendant cette période estivale, l'eau sera pompée pour alimenter l'élevage dans une mouille en amont de l'aqueduc pour être restituée en aval du captage. L'intégralité du débit du Valouson circulera donc entre le barrage et le point de rejet habituel.

Quant aux périodes de crue, bien qu'installée dans le lit majeur du Valouson, et donc exposée aux inondations, la pisciculture est peu concernée du fait de la surélévation des bassins par rapport au niveau de la rivière. Il n'existe d'ailleurs localement aucun Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI).

Au vu de ce qui précède, il nous apparaît que le projet n'a aucun impact particulier sur le débit de la rivière

5.5. L'impact sur le voisinage

La commune de Marigna sur Valouse, qui fait partie du canton d'Arinthod et de la Communauté de Communes Terre d'Emeraude Sud Jura, couvre une superficie de 8,35 km² et compte 108 habitants.

L'habitat est essentiellement constitué de résidences principales (65,2%). Les habitants de Marigna sur Valouse résident majoritairement dans leurs maisons qui sont regroupées dans le village mais quelques habitations sont indépendantes de la localité (Le Petit Margina, le Moulin, le Petit Moulin, la Rougette).

Dans un périmètre de 300 m autour de la pisciculture, le voisinage se limite aux bâtiments d'une exploitation agricole.

La couverture du site et l'installation sur la structure de panneaux photovoltaïques auront un impact visuel mais la commission rappelle que cette partie du projet a été autorisée par arrêté préfectoral du 27 juin 2024 et ne relève pas de la présente consultation du public.

En conséquence nous estimons que le projet dans son volet Installation Classée pour la Protection de l'Environnement ne présente pas d'impact particulier sur le voisinage.

6. CONCLUSION GENERALE

Le projet de l'EARL Beauque est à apprécier globalement au regard de son respect de la législation, de son adéquation avec les schémas et documents directeurs, de sa cohérence et de son réalisme.

Nous rappelons que le projet de l'EARL Beauque s'inscrit dans le cadre du plan stratégique national de développement de l'aquaculture qui vise à moderniser les piscicultures existantes en tenant compte des enjeux environnementaux tout en développant la production française afin de répondre aux enjeux de sécurité et de souveraineté alimentaire.

Dans ce contexte, le pétitionnaire a présenté un dossier portant sur la totalité du projet de modernisation de la pisciculture, y compris les ombrières dotées de panneaux photovoltaïques, déjà construites conformément au permis de construire, purgé de tout recours, délivré le 27 juin 2024 par le préfet du Jura. Nous constatons que les contributions ne portent quasiment que sur les ombrières et comprenons bien évidemment que le public ait pu avoir des doutes quant à la régularité de la présente procédure.

Nous présentons donc nos conclusions motivées sur l'objet de la consultation du public à savoir le volet relatif au renouvellement de l'autorisation environnementale de la pisciculture.

Nous considérons que la procédure a été conduite de manière régulière, conformément aux articles L. 181-10-1 et R. 181-36 et suivants du code de l'environnement. Le dossier présenté était complet, conforme aux exigences réglementaires, et, malgré sa technicité, a permis au public d'accéder à une information claire et suffisante sur la nature du projet et ses conséquences.

Nous estimons que le projet est compatible avec le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), avec les orientations fondamentales et les dispositions du SDAGE, ainsi qu'avec les règles et orientations locales d'urbanisme.

Nous considérons que les enjeux et les impacts environnementaux du projet ont été bien identifiés et correctement évalués. Les nombreuses mesures d'évitement et de réduction des impacts que nous jugeons adaptées, ont été intégrées pour limiter les incidences sur l'environnement.

Il nous apparaît, en conséquence, que le projet ne générera pas d'impact particulier sur le site Natura 2000 « Petite Montagne du Jura ».

L'état et le débit du Valouson ne seront pas altérés par l'activité piscicole et l'installation d'une passe à poissons contribuera par ailleurs au rétablissement de la continuité écologique.

Enfin il nous apparaît que le volet ICPE du projet ne présente pas d'impact particulier sur le voisinage.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, aucune incompatibilité majeure ni incidence notable n'a été relevée. Le projet de demande d'autorisation environnementale présenté par l'EARL Beuque nous paraît donc globalement conforme aux exigences environnementales réglementaires.

Fait à Orgelet le 7 janvier 2026

La commission d'enquête,



Alain Frère
Membre titulaire



François GOUTTE-TOQUET
Président



Dominique Baud
Membre titulaire